

et d'autre côté au sud-ouest bornée des terres du fief de Neuville, pour en jouir par le dit Sieur de Gaudarville, ses hoirs et ayans cause, en pleine propriété, à perpétuité, en titre de Fief et Seigneurie, avec droit de traite et de toutes chasses et pêches, même audevant du dit fief de Gaudarville, à toutes sortes d'engins, jusqu'à la basse marée, de justice, haute, moyenne et basse, dans l'étendue ci-dessus désignée, à la charge de la foi et hommage qu'il sera tenu, ainsi que ses hoirs et ayans cause, porter au Château St. Louis de cette Ville, et des droits et redevances, suivant la Coutume de Paris suivie en ce Pays, et que les appellations du Juge qui sera établi sur la présente Concession, laquelle portera le nom de Fossembault, ressortiront par devant le Lieutenant-Général en la Prevosté de cette Ville, de prendre de Sa Majesté confirmation de la présente Concession dans deux ans, de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue d'icelle, propres pour la Construction des Vaisseaux, et de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur-Général du Pays des Mines, Minières ou Minéraux, si aucuns s'y trouvent, de faire insérer pareilles conditions dans les Concessions qu'il accordera à des Tenanciers, lesquels seront obligés d'y tenir feu et lieu, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites Terres, sera tenu de faire laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de commencer dans six ans de ce jour à faire travailler à défricher la dite terre à peine d'en être déchu. En témoins de quoi nous avons signé la présente Concession, à icelle fait apposer les Sceaux de nos Armes, et contresignés par nos Secrétaires. Donné à Quebec ce vingtième Février mil six cent quatre-vingt treize.

(Signé)

FRONTENAC,  
BOCHART CHAMPIGNY.

( B )

*Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.*

*Révocation des Concessions non défrichées.*

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois, par lequel Sa Majesté, en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi défunt, en conséquence du traité du vingt-neuf Avril, Mil six cent vingt-sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays, qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trou-